

# **DROIT DES OBLIGATIONS**

**EXTRAIT DU CORRIGÉ DU SUJET n°1**

## Consultation 1 (extrait)

Introduction : elle devait indiquer les domaines du droit concernés, les faits, les prétentions et éventuellement les problèmes de droit (ceux-ci pouvaient également être présentés dans le cadre du traitement de chacune des questions).

(...)

### 1°) Le consentement vicié par le dol : le contrat conclu par Sophie.

Pour déterminer si le consentement de Sophie a été vicié par le dol, il faut déterminer si les conditions de qualification du dol sont remplies.

Le dol, régi par les articles 1137 à 1139 du Code civil peut être défini comme toute manœuvre frauduleuse, tromperie, mensonge ou réticence destinés à tromper le cocontractant pour l'amener à contracter. D'une telle définition découlent deux séries de conditions, les unes tenant à l'acte commis par l'auteur du dol, les autres relatives au vice du consentement qu'il a provoqué. En effet, le droit positif consacre une nature dualiste du dol. C'est à la fois une faute et un vice du consentement. L'annulation pour dol est la sanction d'un comportement malhonnête (A) et la préservation du consentement de l'autre partie (B).

#### A : Les conditions du dol en tant que délit civil.

Le dol est d'abord un délit civil c'est à dire une faute intentionnelle qui doit être imputable au cocontractant (2°) exprimée par certains comportements matériels (1°).

1°) L'élément matériel du dol.

- Le Code civil exige des manœuvres : agissements tendant à créer une fausse apparence (artifices, ruses, mises en scène en vue de la tromperie).

- La jurisprudence y a assimilé le mensonge sous la seule réserve du "*dolus bonus*". Assimilation logique malgré le silence des anciens textes par la raison même de la loi. Le mensonge tend à la tromperie tout comme les manœuvres et provoque une erreur tout comme elles (aujourd'hui art. 1137, al.1 CCiv. issu de l'ordonnance du 10 février 2016. La loi de ratification intervenue le 20 avril 2018 entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018 sans incidence d'ailleurs sur la question qui nous occupe).

- Aucun comportement de ce type ne peut être reproché au vendeur qui a vanté certains des mérites du synthétiseur, notamment sa qualité sonore, son faible volume d'encombrement, tous éléments qui semblent exacts.

- Le fait de ne pas informer le client de l'absence de prise ne peut être assimilé à un comportement actif. Il s'agit d'une réticence. Le vendeur a gardé le silence alors qu'il avait été informé par la cliente de la nécessité de l'existence d'une prise de connexion avec un ordinateur.

- Notion : la réticence est une abstention, un silence. Le fait de ne rien dire, de ne rien faire. La jurisprudence a, après une évolution lente, assimilé totalement aux manœuvres et au mensonge le silence dans le courant des années 1970 et la réticence a été consacrée à l'article 1137, al. 2 C.Civ. Pour des exemples récents, entre autres arrêts reproduits dans le fascicule : Civ. 3<sup>ème</sup> 04/05/2016, Civ. 3<sup>ème</sup> 23/02/2017 ; également Com. 12/05/2015, Com. 30/03/2016 pour des réticences sur la valeur.

- Cette solution traduit l'exigence d'une loyauté plus grande. Elle repose sur la consécration de l'obligation précontractuelle d'information.

Mais pour que le comportement même passif constitue un dol, il faut qu'il consiste en une faute intentionnelle commise par le cocontractant ou dans l'intérêt de celui-ci.

## 2°) L'élément intentionnel du dol.

Le dol est un délit civil, une faute intentionnelle du cocontractant.

- Dol : faute intentionnelle qui suppose la volonté de tromper ou de nuire au cocontractant aussi bien que la conscience du comportement. (Civ. 3<sup>ème</sup> 27/01/2015, Civ. 3<sup>ème</sup> 07/04/2016, Civ. 1<sup>ère</sup> 01/03/2017, Civ. 3<sup>ème</sup> 29/03/2018, reproduits dans le fascicule) La simple négligence dans la fourniture de renseignements ne constitue pas un dol. De même le dol ne peut être constitué par de simples démarches pour convaincre l'autre partie de vendre son bien.

- Ici le caractère intentionnel du silence paraît certain : de la connaissance de la qualité recherchée par la cliente et du silence conservé on doit déduire que c'est à dessein que le vendeur s'est tu, afin de la pousser à contracter. Il savait en effet à quel usage était destiné le bien et savait que la vente ne serait pas conclue à défaut de prise adaptée

- En outre le dol n'est une cause de nullité qu'autant qu'il émane du cocontractant.

- La solution résulte expressément de l'article 1137 C. Civ. La justification en est simple : il serait injuste que le cocontractant innocent soit privé du contrat. En conséquence, si les manœuvres dolosives émanent d'un tiers au contrat, la nullité du contrat ne peut être prononcée. Le contractant victime du dol ne pourra obtenir que la réparation du préjudice qu'il subit du fait de la conclusion d'un contrat surpris par dol. Il existe, toutefois, des limites à cette règle : la nullité peut être obtenue lorsque le dol émane du représentant du cocontractant et lorsque le cocontractant est complice du dol commis par un tiers (art. 1138 C.Civ.).

- Ici la faute intentionnelle émane bien du cocontractant, c'est-à-dire de la société venderesse car le dol a été commis par son représentant.

Le dol est, en outre, un vice du consentement. Il doit avoir provoqué une erreur.

## **B : Les conditions du dol en tant que vice du consentement.**

Le dol n'est sanctionné par la nullité relative du contrat que s'il a entraîné une erreur (1°) déterminante du consentement du cocontractant portant sur un élément entré dans le champ contractuel (2°).

### 1°) La nécessité d'une erreur.

- Si une polémique existe en doctrine sur la notion même de dol, certains auteurs ne l'envisageant que comme un délit civil tandis que d'autres considèrent que le dol doit avoir entraîné une erreur de la victime, la jurisprudence a tranché, de longue date, dans le sens de l'exigence de l'erreur (art. 1139 C.Civ.). Toutefois, elle ne se limite pas au cas d'erreur provoquée par le comportement dolosif, elle admet également la nullité du contrat en cas d'erreur préexistante exploitée. C'est toute l'hypothèse du dol par réticence. En effet, la réticence est le fait de ne pas donner une indication contraire à la croyance de la victime.

- Tel est le cas en l'espèce : la cliente s'est dirigée spontanément vers un clavier qui lui plaisait persuadée qu'il était pourvu de la prise recherchée. Le vendeur s'est contenté de ne pas la détromper.

- Il ne pourrait prétendre que l'erreur de la cliente est inexcusable : l'art. 1139 C.Civ. prévoit que l'erreur qui résulte du dol est toujours excusable. Prenant de l'avance sur l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 la Cour de cassation décidait que le dol rend toujours excusable l'erreur sans plus distinguer selon le type de dol : Civ. 3<sup>ème</sup> 07/04/2016, Civ. 3<sup>ème</sup> 14/04/2016 (reproduits dans fascicule).

2°) La nécessité du caractère déterminant de l'erreur connue du cocontractant.

- L'erreur doit être déterminante du consentement (art. 1130 et 1137 C.Civ.) et porter sur un élément connu de l'autre partie.
- Dol déterminant/dol principal : il faut que sans lui la victime n'ait pas contracté : rejet de la nullité en cas de dol incident selon le courant jurisprudentiel le plus rigoureux, le dol incident ne donnant lieu qu'à l'allocation de dommages et intérêts (Com 20/01/2015, Civ. 3<sup>ème</sup> 30/11/2017). Pour des arrêts récents sur l'exigence du caractère déterminant de la réticence : Civ. 3<sup>ème</sup> 11/02/2016, Soc. 06/10/2017, Civ. 1<sup>ère</sup> 28/03/2018 (reproduits dans fascicule).
- A n'en pas douter ici, l'erreur est déterminante du consentement. Prise : élément principal recherché afin de pouvoir connecter le clavier à un ordinateur au moyen d'une telle prise.
- Le dol doit porter sur un élément entré dans le champ contractuel. Exigence logique. On ne peut annuler un contrat pour un vice qui ne l'affecte pas.
- Pas de difficulté ici puisque cet élément d'information a été communiqué au vendeur et cela comme étant l'élément essentiel de l'acquisition envisagée.
- Conséquence : Sophie devrait pouvoir obtenir la nullité du contrat sans difficulté.

*On pouvait, après avoir étudié la question du dol, être tenté d'analyser la situation sous deux angles différents, l'erreur sur les qualités essentielles et la mauvaise foi dans la conclusion du contrat.*

*Sur le premier point, il ne fallait pas s'étendre car l'énoncé limite l'étude au seul dol. Il était bon, toutefois, d'indiquer que la nullité pouvait également être obtenue sur le fondement des articles 1132 et suivants du Code civil, les conditions en étant remplies notamment l'existence d'une erreur, c'est-à-dire une mauvaise représentation de la réalité, portant sur une qualité de la chose et déterminante du consentement.*

*Sur le second point, il fallait préciser qu'un arrêt de Civ. 1<sup>ère</sup> du 15/03/2005 inaugure une solution décidant d'une obligation de contracter de bonne foi (art. 1104 C.C.) qui permet d'obtenir des dommages et intérêts en cas de violation de cette obligation et qui pourrait faire figure de concurrente de la réticence dolosive. Mais à y regarder de plus près il n'en est rien. La solution consacrée par l'arrêt semble réaliser, tout au contraire, un complément du dol dans les hypothèses où celui-ci n'est pas envisageable, notamment quand le dol n'est pas principal ou que la faute n'est pas intentionnelle. Les exigences de moralisation de la période précontractuelles s'accroissent sans diminuer en rien la force des institutions traditionnelles, ce dont on ne peut que se réjouir.*